Case FRC 1233

Avis
au clergé et à la noblesse
du Dauphiné

AVIS

AU CLERGÉ ET A LA NOBLESSE

DU DAUPHINÉ,

QUI peut être utile à tous les Ordres du Royaume.

AVERTISSEMENT.

Je prie de ne pas juger un écrit fait en quatre jours & avec l'abandon d'un gentilhomme qui ne fait pas métier d'écrire, comme un plaidoyer d'avocat, ou un discours académique : il est ici question de choses & non de mots ; de sauver & non d'amuser les lecteurs. La patrie est dans la plus grande crise, & son salut dépend de la formation des premiers états-généraux : s'ils sont mal organisés, on peut y vendre pour toujours & sans condition, tous les tributs de la nation, & y renoncer à établir une constitution qui vient s'offrir d'elle-même aux François.

AVIS

Au Clergé & à la Noblesse du Dauphiné, qui peut être utile à tous les ordres du Royaume.

Tu quoque, mi Brute?

Et vous aussi, sages ecclésiastiques & généreux nobles, vous avez signé l'arrêt qui proscrit le clergé & la noblesse du royaume? Comment vos mains ont-elles pu tracer ces caracteres d'un mandat, qui vous défend de rendre les vœux des deux premiers ordres de l'état, s'ils ne sont prononcés dans une assemblée où vos destructeurs auront la majorité des suffrages assurée? Vous venez d'en faire la fatale expérience, pendant deux mois que vous avez opiné dans les états du Dauphiné sous cette forme nouvelle & oppressive de la libre & véritable expression du clergé & de la noblesse; & vous avez . . . . . .

Non, vous n'avez pu légitimement adhérer à la conjuration tramée pour étendre cette formation aux états-généraux; vous n'avez pu accepter la députation qui vous a été confiée à ce prix. J'examinerai, dans un instant, si la forme de vos états a été légitimement établie par le consentement libre & général de tous les ordres de votre province; j'espera

démontrer le contraire : mais, en attendant, je vais vous prouver que dans le cas où vous auriez sacrifié légitimement les droits du clergé & de la noblesse du Dauphiné, vous ne pouvez porter atteinte à ceux des deux premiers ordres du royaume.

Le tiers-ordre a obtenu, par l'arrêt du 27 décembre, une représentation égale à celle du clergé & de la noblesse réunis ; des loix impérieuses vous ordonnent de demander qu'on opine dans une seule assemblée à la pluralité des voix : si on agite cette question dans les comices des trois ordres réunis, les deux premiers ordres de toute la France sont sûrs de la minorité des suffrages, puisque les vôtres sont déja décidés conformément au vœu de toutes les communes du royaume. Le clergé & la noblesse de France ne peuvent donc plus vous regarder comme les interpretes libres & impartiaux des deux premiers ordres du Dauphiné. D'ailleurs, on n'est le représentant d'un ordre, qu'autant qu'on a *été librement & uniquement choisi par cet ordre ;* les communes le répetent toutes à leur égard, d'une extrêmité du royaume à l'autre. De quel droit celles de votre province veulent-elles seules, que ce qui est injuste envers le tiers-ordre, soit légitime contre vous ? Comment osent-elles dénaturer l'essence des choses ? Quel est le praticien, député du Dauphiné aux états-généraux, qui reconnût, pour son fondé de pouvoir, un procureur nommé par un autre que par lui ? Il le rejetteroit comme un être sans mission de sa part ; &, certes, il auroit raison, quoiqu'il ne fût question que d'un vil intérêt pécuniaire. Et lorsqu'il s'agit de l'intérêt sacré du clergé & de l'honneur inviolable de la noblesse, je ne dis pas du seul Dauphiné, mais de tout le royaume, les praticiens de votre province, qui se sont rendus les représentants forcés du peuple en écartant tous les cultivateurs, osent nommer vos représentants ! il vous

a fallu mendier leurs ſuffrages, & vous laiſſer enchaîner par leur impérieuſe volonté ! ils vous ont même interdit l'entrée des états-généraux, quand même tout le clergé & toute la nobleſſe de France exigeroient qu'on opinât par ordre ! Se peut-il que vous ayez ſouſcrit à de pareilles loix, & que vous les ayez ſcellées par un ſerment téméraire (1) ?

Mais vous avez juré en vain le mandat qui vous lie ; il ne peut être obſervé : vos députés ne peuvent certainement pas aſſiſter aux états-généraux, comme les repréſentants du clergé & de la nobleſſe ; ils ſont des eccléſiaſtiques & des nobles repréſentant les communes du Dauphiné ; ce ſont elles qui les ont nommés & qui leur ont donné leurs inſtructions : mais votre clergé & votre nobleſſe n'ont point encore élu leurs députés. Les deux premiers ordres du royaume recevront, avec tranſport, pour repréſentants, ceux qui ſeront nommés par les concitoyens de leurs ordres du Dauphiné ; mais ils ne regarderont comme tels, que ceux que vous aurez librement & ſéparément députés.

Je ne veux pas faire ici des imputations : mais ſi pluſieurs des eccléſiaſtiques & des nobles qui ont été députés aux états-généraux, devoient leur élection à la cour qu'ils ont faite aux communes ; ſi elles avoient préféré dans les deux premiers ordres les perſonnes qui leur ſont le plus dévouées ; ſi pluſieurs de ces députés ont été choiſis contre le vœu de la majorité du clergé & de la nobleſſe qui étoient à Romans ; ſi

---

(1) Les eccleſiaſtiques & les nobles qui ont été députés aux états-généraux ou nommés à la commiſſion intermédiaire des états, ont une occaſion bien noble d'expier leur erreur, en réſignant leur commiſſion. Cette retraite honorable en ſeroit des héros. On n'eſt jamais auſſi grand que quand on reconnoît qu'on s'eſt trompé ; c'eſt le vrai triomphe de la vertu ſur la vanité.

le mandat qui a été donné à tous les représentants indistinctement, avoit été signé contre le desir de presque tous les membres des deux premiers ordres, quoiqu'à la majorité des voix de l'assemblée, quel funeste présage les ecclésiastiques & les nobles de France doivent-ils tirer d'une assemblée d'états-généraux formée sur le modele de celle du Dauphiné ! (1)

Les deux premiers ordres de cette province pourroient bien, si leur volonté étoit libre & universelle, si le roi & la nation l'approuvoient, changer la constitution & la formation des états de leur province, & renoncer même à leurs privileges ; mais ils ne seroient pas les maîtres de porter atteinte à ceux du clergé & de la noblesse de France. Ils ont droit d'envoyer aux états-généraux les vrais & les libres représentants de leur ordre, mais non *les esclaves assermentés* de leurs communes ; ils ne pourroient qu'y répéter servilement les arrêts que les praticiens du Dauphiné leur ont dictés contre les deux premiers ordres de l'état. Malheur à vous, si vous avez sacrifié vos droits les plus sacrés aux communes ! Mais vous ne pouvez porter atteinte à ceux du royaume entier. Vos députés, organes passifs du tiers-ordre, ne peuvent être entendus dans des états-généraux libres & indépendants ; vous seuls devez souffrir de vos fautes.

---

(1) Ceux même qui ont signé la demande des états du Dauphiné tels qu'ils sont composés, sont bien excusables ; des circonstances impérieuses les ont forcés à cette démarche ; il n'y a presque pas de province où on n'en eût fait autant dans leur position critique : au reste, leur désespoir expie bien l'erreur involontaire qu'ils ont commise ; la France entiere leur devra même son salut, puisqu'ils décelent le complot des praticiens, & l'ont mise en garde contre une cabale dont les prétentions vont toujours en croissant ; elle ne s'arrêtera qu'après avoir anéanti les droits de tous les ordres, corps, villes & provinces, & établi son empire sur la nation & son Souverain.

Mais non, vous n'avez point failli (1) : j'en jure par la ſainteté du clergé & l'honneur de la nobleſſe. La formation de vos états n'a qu'une feinte légalité ; le roi & ſon vertueux miniſtre ont été trompés par une apparente unanimité ; mais le clergé & la nobleſſe du Dauphiné n'ont pas été réguliérement conſultés. Quelques eccléſiaſtiques & 180 gentilshommes ont, à la vérité, ſigné la demande de cette monſtrueuſe innovation : mais les neuf-dixiemes du clergé & les deux tiers de la nobleſſe n'y ont pas adhéré. En moins de quinze jours on a arrêté définitivement une conſtitution qui devoit être délibérée pendant pluſieurs mois : il falloit convoquer long-temps d'avance tous les eccléſiaſtiques & tous les nobles de la province au deſſus de vingt-un ans, qui eſt l'âge de la majorité des François dans les affaires publiques ; il falloit, long-temps d'avance, propoſer le plan des états, pour que chaque ordre & chaque individu pût en peſer & en diſcuter mûrement les avantages & les inconvénients. Dans l'Amérique libre, où il n'eſt queſtion que de former une fédération d'état, il y a 15 mois que ce projet (bien moins intéreſſant que la formation de vos états) eſt ſoumis à l'examen & à la diſcuſſion de toutes les villes & provinces de l'Amérique, ainſi qu'à la critique du moindre citoyen ; & vous croyez qu'en Dauphiné la plus petite partie du clergé & de la nobleſſe de votre province, a pu, en 15 jours, établir la conſtitution de ce qu'on

(1) Toutes les demandes qui émanent des aſſemblées provinciales, ont le même vice, & n'expriment que le ſeul vœu des communes. Par l'arrêt de formation de ces aſſemblées, le tiers-ordre y a la moitié des voix ; réuni à quelques eccléſiaſtiques roturiers, il a toujours la majorité des voix, & cette majorité eſt cenſée très-imparfaitement le vœu des trois ordres, puiſque les déciſions ſont ſignées à la pluralité des ſuffrages, & contre le deſir de l'unanimité de la nobleſſe & de la très-grande majorité du clergé.

appelle les états du Dauphiné, ſans le concours, l'examen & la diſcuſſion de tous ſes habitants! On a abuſé la très-grande partie du clergé & de la nobleſſe (1); on a ſurpris la religion du roi & de ſon miniſtre. Pour que vos états ſoient véritablement légaux, il faut de nouveau convoquer, long-temps d'avance, toutes les perſonnes des trois ordres du Dauphiné, il faut leur propoſer le plan qu'on veut adopter; & après une longue & mûre méditation, ſi la majorité (quoique dans une innovation il fût juſte de demander les trois quarts des voix) les adopte, vos états ſeront alors légitimes.

Et encore ne peuvent-ils l'être ſans le conſentement du roi & des états-généraux. Dès que vous êtes réunis à la France, vous ne faites plus qu'un membre de cet auguſte corps; c'eſt à lui ſeul à décider la forme d'adminiſtration de toutes les provinces qui en dépendent, à moins que des capitulations expreſſes ne les en affranchiſſent: mais aucune innovation ne doit ſe faire ſans la permiſſion du roi & des états généraux réunis. Si vous faites partie de la France, vous devez attendre leur déciſion; ſi vous n'en êtes pas un des membres, vous ne devez pas envoyer des députés aux aſſemblées de la nation; autrement vous ſeriez indépendants de l'état chez vous, & vous concourriez à le gouverner dans ſes états-généraux (2). Soyez Dauphinois ou

(1) S'il étoit vrai que les chefs du tiers-ordre concertoient entre eux leurs délibérations avant de les porter à l'aſſemblée des trois ordres, & les faiſoient ainſi facilement adopter par des eccléſiaſtiques & des nobles, trop généreux pour élever des ſoupçons! . . . . : . .

(2) Si on méditoit bien ce principe, on en verroit dériver les droits de chaque ville & de chaque province. Toutes celles qui ne voudront pas reconnoître & attendre les arrêts des états-généraux, ne doivent pas ſe regarder comme Françoiſes, mais

François ; mais si vous êtes nos concitoyens, comme nous le desirons tous, obéissez aux états-généraux ; ne prétendez pas leur dicter des ordres ; attendez, avec toute la France, la forme d'administration que les trois ordres de la nation s'imposeront, & recevez, avec respect, celle qu'ils vous dicteront, ainsi qu'à toutes les provinces du royaume.

Et vous, ecclésiastiques & nobles, cruellement abusés par une loyauté, une candeur & une franchise trop cruellement déçues, rentrez dans la plénitude d'une liberté que vous aviez témérairement engagée ; la majorité de vos ordres qui n'a pas été consultée, la nation qui n'a pas encore prononcé sur votre innovation, vous relevent d'un serment téméraire. Mais apprenez à vous défier à jamais des praticiens de votre province. Je n'ai garde de confondre avec eux le brave & généreux peuple du Dauphiné : qu'on le rassemble & qu'on le consulte seul, & sans l'organe des praticiens, votre tiers-ordre exprimera bientôt des sentiments totalement différents de ceux que les gens d'affaires lui font tenir. Dès-lors ce bon peuple volera dans vos bras ; il reconnoîtra ces pasteurs éclairés & vertueux qui l'instruisent, qui le secourent dans ses miseres, qui le consolent dans ses peines ; il retrouvera dans la noblesse ces braves guerriers qui le conduisent à la victoire & le défendent contre ses ennemis, dedans & dehors du royaume ; il reverra dans ses sages magistrats supérieurs, des juges incorruptibles qui le

---

comme unies à la France sous le même roi : elles ne peuvent, dans ce dernier cas, avoir une voix décisive dans les états-généraux ; ou si elles le demandent, elles doivent se soumettre à leur décision. Si elles ont des capitulations qui leur garantissent leurs états, elles ne peuvent rien changer dans leur formation, sans le consentement des états-généraux, qui, en les adoptant, ont garant[1] leur ancienne constitution.

préſervent des rapines des praticiens qui le dévorent & l'abuſent continuellement; il ſe réunira avec tranſport autour de ces ſeigneurs qui partagent avec lui, dans leurs terres, leur fortune, leurs connoiſſances & leurs talents; il comparera tous ces bienfaits avec l'artifice des praticiens; il verra que pour être ſeuls députés aux états du Dauphiné & du royaume, ils ont exclus tous les fermiers & leurs cautions, tous les entrepreneurs d'ouvrages publics, & toutes les perſonnes qui pourroient être leurs rivaux, ſous prétexte qu'ils étoient ſous l'influence du roi ou des privilégiés; comme ſi des fermiers n'étoient pas, à l'abri de leur bail, parfaitement indépendants, & au moins autant que des locataires des maiſons des privilégiés. Les praticiens, tous juges ou procureurs d'office des ſeigneurs laïcs & eccléſiaſtiques, tous amovibles à volonté, auroient bien dû plus ſentir leur influence; l'événement a prouvé le contraire : mais il falloit mettre en avant cette crainte chimérique, pour écarter tous les cultivateurs : ils ont ſacrifié leurs propres fermiers, ſous prétexte d'équité; & dans une province preſque toute agricole (1), dans laquelle il y a peu de négociants qui aient le loiſir & une fortune faite pour ſacrifier leurs affaires particulieres au ſervice de l'état, les praticiens, par ces excluſions, ont été ſûrs de concentrer en eux toute la repréſentation du tiers-ordre du Dauphiné, dans les états-généraux & provinciaux; auſſi compte-t-on treize praticiens ſur quinze députés à l'aſſemblée de la nation.

C'eſt une injure gratuite qu'ils vous ont faite, en excluant vos fermiers; ſi cette excluſion duroit,

(1) Il eſt incroyable que les fermiers, &c. &c. ne réclament pas unanimement contre une excluſion auſſi inique : on dit qu'ils commencent; les réclamations ſeront bientôt générales.

elle aviliroit le prix de vos fermes: & ils vous ont fait ce mal, préſent & futur, dans le même moment où deux cents nobles venoient de ſe précipiter entre eux & les troupes qui les auroient foudroyés ; dans celui où les deux ordres privilégiés venoient de demander que l'impôt repréſentatif de la corvée fût réparti ſur tous les biens également; enfin, dans l'inſtant qu'ils ſollicitent & obtiennent une formation dans laquelle le tiers-ordre reçoit une influence double de celle qu'il a jamais eue : & pour récompenſe, non contents de vous avoir enchaînés, ils veulent ſe ſervir de vos mains pour anéantir l'exiſtence du clergé & de la nobleſſe de tout le royaume. J'ai dit l'exiſtence; car c'en eſt fait des deux premiers ordres de France, ſi la formation qu'exige le mandat des états du Dauphiné, a lieu dans les états-généraux.

L'importance du ſujet m'entraîne : il intéreſſe toute la France ; il faut dévoiler la vérité toute entiere. Oui, les praticiens ont juré l'extinction de la nobleſſe : fiers de leur facilité à mettre en queſtion les choſes les plus claires, habitués à triompher du droit par la forme, exercés à fatiguer le public par une malheureuſe facilité de parler & d'écrire, preſque ſûrs de faire illuſion par de vains ſophiſmes à tous ceux qui ont des prétentions au ſavoir, ils ſe ſont perſuadés qu'ils étoient des orateurs Romains, faits pour gouverner la nation entiere. Mais, déſeſpérant d'en venir à bout ſi on opinoit par ordre ſéparé, puiſqu'ils n'auroient pu obtenir alors que la majorité des ſeules communes, ils ont inſiſté de toute part à demander que les états-généraux n'opinaſſent qu'en une ſeule aſſemblée, dans laquelle le tiers-ordre auroit un nombre de voix égal aux deux premiers ordres réunis.

Dans cette ſeule aſſemblée, avec quelques voix d'eccléſiaſtiques roturiers dont ils ſont ſûrs, ils peuvent être certains de la majorité des ſuffrages; &

quand ils ne l'obtiendroient que d'une seule voix, ils sont assurés de faire parler la nation entiere à leur volonté. Dès-lors, ils doivent se regarder comme les vrais législateurs du royaume, comme les seuls dispensateurs des finances de la nation; dès-lors, le Souverain, qui ne doit avoir d'argent & faire des loix qu'avec leur consentement, est nécessairement obligé de les combler de graces & d'honneurs (1). On murmure déja qu'il faut abolir la vénalité des charges : bientôt les places des cours supérieures seront remplies par ces praticiens législateurs; & ils réuniront le formidable & tyrannique pouvoir de faire les loix & d'en interpréter l'exécution dans les parlements du royaume.

Certes, un ministre (2) qui voudroit mettre la nation dans la chaîne du plus dur esclavage, a une chance bien heureuse & facile; il n'a qu'à envoyer des lettres de convocation qui ordonnent aux trois ordres de chaque province de choisir leurs représentants dans une seule assemblée, dans laquelle les communes aient le double des voix de chacun des deux autres ordres; dès-lors, on peut être sûr que le tiers-ordre sera maître de toutes les élections, comme en Dauphiné. On choisira les membres du clergé & de la noblesse les moins capables de défendre les

---

(1) Nous savons tous que ceux qui, en Angleterre, ont la majorité des voix des deux chambres du parlement, se partagent toutes les places de l'état, & même celles de la maison du roi.

(2) A Dieu ne plaise que je prétende inculper ici un ministre qui a fait des preuves si éclatantes de talents & de vertu, qui est sorti pur comme l'or du creuset de la disgrace, qui a toute la confiance des communes, qui peut les ramener à son gré de leur égarement, & sauver la France des horreurs d'une guerre civile ! Mais si malheureusement ce ministre n'étoit plus à la tête des affaires quand nos premiers états-généraux se tiendroient, & si j'à sa place . . . . . alors je n'aurois que trop raison de craindre.

droits de leur ordre ; on députera beaucoup d'ecclésiastiques roturiers pour le clergé ; on défendra à tous les députés des trois ordres d'opiner par ordre, & on remplira les députés du tiers-ordre de praticiens sans fortune.

Il est indubitable que de pareils représentants demanderont à opiner par tête dans une assemblée unique, dans laquelle la majorité d'une seule voix sera censée être celle des trois ordres du royaume ; & pour peu qu'un ministre donne ou promette des bénéfices & des évêchés au clergé du second ordre, & des places dans des cours supérieures aux praticiens députés du tiers-ordre, la majorité de l'assemblée votera tous les impôts qu'on demandera (1). Les bénéfices & les gages des places accordées, vaudront toujours infiniment plus que les impôts que pourront payer des gens presque sans fortune.

Les députés des villes ne pourront pas empêcher cette corruption ; dans la représentation actuelle, elles n'auront pas la sixieme partie de la représentation du tiers-ordre ; la population des provinces fixera le nombre de leurs députés, & les trois quarts & demi des représentants du tiers seront des praticiens (2). Aussi soufflent-ils le feu de toute part ;

---

(1) Il ne doit pas être question de trouver de l'argent facilement, & de faire une réforme éphémere, ni une constitution d'une année ; il faut travailler pour les siecles. Les lumieres des hommes sont si bornées, qu'on ne sauroit trop les étendre : mais si des états-généraux accordent des subsides éternels & sans condition, nous sommes perdus à jamais.

(2) Toutes les personnes riches passent dans l'ordre de la noblesse ; l'église enleve l'élite du tiers-ordre ; les cultivateurs, les négociants, les artisans, les navigateurs, n'ont pas le temps, le loisir, la fortune ou l'instruction nécessaire pour être députés aux états-généraux ; les seuls magistrats inférieurs & les seuls praticiens réunissent ces qualités. Quelle réforme peut-on attendre, après cela, dans la justice, &c. &c. &c.

eux seuls nous inondent d'ouvrages. Habitués à tout déguiser, ils composent l'histoire à leur gré, ils en falsifient & interpretent les passages suivant leurs intérêts : comme ils sentent qu'on ne les achetera qu'autant qu'ils domineront dans les états-généraux, & qu'ils ne peuvent les maîtriser si on opine par ordres séparés, ils font tous leurs efforts pour prouver que dans les anciens états-généraux on opinoit à la pluralité des voix des trois ordres, & que le tiers-ordre y étoit égal aux deux autres. Leurs interprétations sont illusoires, puisque les ordres délibéroient seulement ensemble, & opinoient ensuite séparement. D'ailleurs on opinoit par bailliages & non par tête, & enfin il falloit que les députés retournassent prendre l'adhésion de leurs provinces, pour que leur décision les obligeât; & dans tous ces cas, on ne pouvoit rien conclure contre la volonté de chaque ordre, quand même on auroit opiné par tête dans une seule assemblée. Au reste, les monuments de ces temps anciens sont infiniment obscurs & incertains.

Mais ce qui est sûr, clair & inconteſtable, c'est que dans les trois derniers états-généraux on a opiné par ordre ; c'est qu'on doit suivre les formes modernes plutôt que les anciennes ; c'est qu'il faut préférer le certain à l'incertain, sans quoi on pourroit aussi demander à opiner comme aux grands jours de Charlemagne, & dans les forêts de Germanie ; c'est qu'enfin, lorsqu'on a des intérêts différents & opposés, il faut opiner séparément pour les faire valoir ; sans cela on ne pourroit manifester son vœu ; & dans une seule assemblée où le tiers dominera, on ne saura jamais que sa volonté, & jamais celle du clergé & de la noblesse, qui y sera toujours étouffée, comme elle l'a été aux états du Dauphiné. Il en seroit comme si (quand un seul particulier a une difficulté avec une communauté de cent personnes) *on arrêtoit*

de décider les prétentions des deux parties à la pluralité des voix.

Mais les praticiens qui veulent dominer, rejettent bien loin une formation d'états qui ne leur laisseroit pas une entiere liberté. Voyez comment leur plus habile écrivain de Paris, recommande sur-tout que les ordres ne lient point leurs députés suivant l'usage & la raison; cette contrainte salutaire ne leur laisseroit pas la liberté de vendre leurs suffrages. Ils s'ingerent à inventer des difficultés sur l'embarras que le consentement séparé des trois ordres mêleroit dans la rapidité & l'expédition des affaires: mais d'abord il est très-avantageux de ne rien précipiter, & encore plus avantageux qu'un seul ordre puisse empêcher l'égarement & la corruption des deux autres. En Angleterre, il faut les trois consentements séparés du Roi, des pairs & des communes, pour faire des loix; & depuis des siecles on y en fait de très-bonnes. Les impôts se répartiront tous également sur tous les individus, puisque deux ordres ne peuvent pas lier le troisieme; & comme tous ceux qui ont été mis depuis 1614 sont illégaux, de l'aveu du Roi & des parlements, le tiers-ordre n'en consentira aucun qui ne soit commun aux trois ordres. Ils élevent de vaines craintes sur le *veto* qu'un ordre pourroit mettre à la concession des impôts nécessaires: quand le besoin commande, personne ne peut refuser (1): il est impossible de faire banqueroute;

(1) Si l'état faisoit banqueroute, toutes les villes, provinces, corps & particuliers manqueroient à la fois; les revenus publics diminueroient du tiers; les terres perdroient la moitié de leur valeur; & un million de personnes réduites à mourir de misere, dévasteroient toutes les villes & campagnes du royaume. L'impuissance de payer pourroit seule occasionner la banqueroute de l'état; mais heureusement les moyens sont infiniment supérieurs aux dépenses: dans peu on sera étonné des ressources de la France; &, au lieu d'augmenter, on pourra même diminuer des impôts.

elle bouleverſeroit entiérement le royaume ; & y eût-il dix ordres, ils accorderoient tous les contributions néceſſaires pour fonder la dette publique, pour entretenir la ſplendeur du trône, pour gouverner & défendre la nation : mais ils n'accorderont pas ſans condition & ſans meſure ; en comblant le *deficit*, ils prendront les plus ſages & les plus fermes précautions pour qu'il ne puiſſe jamais ſe reproduire. Il eſt plus aiſé de ſuppoſer que toute la nation ne voudra ſubitement plus reconnoître d'autorité, de loix & de gouvernement, & d'imaginer que nous reprendrons la vie des ſauvages, que de penſer qu'aucun des ordres ſe refuſe à des contributions dont le refus feroit diſparoître la France de deſſus la face de l'Europe.

Les craintes que l'on feint à cet égard, ſont uniquement des chimeres utiles. Mais qu'on opine par tête ou ſéparement, le *deficit* ſera comblé ; les réformes, les bonifications, l'épurement des loix, &c. &c. &c. tout ce qui ſera utile ſera adopté unanimement par les trois ordres ſéparés ; mais ce qui ſera contraire aux propriétés, & aux honneurs plus précieux que la propriété, ne pourra pas paſſer. Chaque ordre ayant une influence égale pour accorder des ſubſides & concourir aux loix, ſera également conſidéré, & leurs membres ſeront également récompenſés par le Souverain, diſpenſateur des places & des honneurs.

Il eſt vrai que les praticiens reſteront à leur place ; ils ne maîtriſeront pas les ſuffrages comme dans une ſeule aſſemblée, on n'aura pas beſoin d'acheter leurs voix par des penſions & par les premieres places de l'état ; mais ils reſteront de judicieux avocats, de bons procureurs, de braves notaires, au lieu d'être de pauvres & amovibles magiſtrats. Qu'ils ſe tranquilliſent : les trois quarts du royaume, compoſé de peuple qui n'a d'autre pro-

priété que ſes bras, eſt fort indifférent d'être gouverné par des eccléſiaſtiques, des nobles ou des bourgeois (1); il n'a d'autres repréſentants que ceux qui le font vivre; le clergé & la nobleſſe en nourriſſent 15 millions (2); la nature, au lieu de choix, les nomme pour leurs vrais repréſentants. Le tiers-ordre n'en ſera pas moins heureux, quand l'avocat ****** ne deviendra pas chancelier de France; mais, quoiqu'on opine par ordre, celui du tiers finira, comme en Angleterre, par acquérir la prépondérance que la population donne naturellement & ſans violence. Les loix deviendront impartiales, les finances ſeront adminiſtrées avec économie; la vraie monarchie renaîtra par une conſtitution qui réglera les droits du Roi & des trois ordres à l'avantage de tous.

Mais cette harmonie & cet équilibre ne ſont pas l'avantage des praticiens; ils ameuteront toujours les communes à demander une ſeule aſſemblée: hé bien, que les deux premiers ordres leur faſſent un noble & généreux défi; qu'ils s'aſſemblent par ordre ſéparé, parce que le ſalut de l'état en dépend; mais qu'ils accordent la répartition égale des impoſitions ſur les trois ordres; qu'ils conſentent à tous

---

(1) Ce qui importe eſſentiellement à ceux qui n'ont rien & qui ne ſont d'aucun ordre, eſt qu'un juſte équilibre entre la royauté, le clergé, la nobleſſe & les communes, maintienne dans toute ſa force la propriété, la liberté & la vie de tous les habitants du royaume; & cet équilibre ſera entiérement rompu, ſi un ordre peut dominer les autres; il en deviendra néceſſairement le deſpote & le tyran.

(2) L'expérience vient de prouver en Bretagne, que tous les habitants des campagnes étoient plus attachés au clergé & à la nobleſſe, qui les font vivre, qu'aux praticiens qui les devorent; auſſi les trois quarts & demi du tiers-ordre de cette province eſt pour les deux premiers ordres, malgré les déclamations des avocats, & l'intitulation qu'ils prennent de *haut-tiers*.

les impôts que la nation peut supporter, pour combler le *deficit*; qu'ils décident le fonds d'amortissement & les emprunts nécessaires pour les remboursements; qu'ils déterminent *la quotité*, *la durée & l'emploi* des contributions; qu'ils exigent un rendement de compte des deniers publics; qu'ils autorisent l'aliénation des domaines restants & engagés de la couronne; qu'ils demandent les réformes des abus & des dépenses qui épuisent le royaume; qu'ils indiquent les bonifications à faire dans les finances; qu'ils réclament le retour fréquent & périodique des états-généraux dans des temps & des lieux certains; qu'ils demandent instamment que les députés de tous les ordres soient librement élus par leurs ordres séparés, & par toutes les personnes qui auront un âge & un revenu convenable; que les représentants aient une fortune immobiliaire assez considérable pour avoir intérêt à la chose publique, & être plus difficilement corrompus; que les représentants soient réélus tous les 6 ans, pour qu'ils soient plus dans la dépendance des électeurs, & qu'ils conservent mieux l'esprit public; que les députés cessent de représenter la nation, dès qu'ils auront obtenu pour eux ou leurs enfants, des places du gouvernement, à moins qu'on ne les réélise; que l'on exclue du nombre des représentants ceux qui auroient des places ou des pensions que la cour pourroit leur ôter; mais aussi, afin d'avoir plus de citoyens indépendants, que toutes les places militaires, civiles, judiciaires, &c. soient inamovibles; que pour encourager les officiers à bien servir & à être des citoyens patriotes, toutes les places se donnent par ordre du tableau, excepté un quart que le Souverain donneroit au mérite; qu'il y ait de très-nombreuses milices nationales pour contrebalancer les troupes réglées; que le Roi fasse les loix sur la demande des trois ordres, & ne puisse les refuser

quand elles auroient été demandées pendant trois états-généraux ; que les loix assurent la liberté, la propriété & la vie des citoyens à jamais ; que la presse soit libre sans dégénérer en libelles ; que les agents du Souverain soient comptables aux états-généraux s'ils violent les loix ; que le Souverain puisse dissoudre les états, s'ils sont infectés de l'esprit de faction, mais qu'il s'engage d'en convoquer d'autres dans l'intervalle de trois mois ; que le clergé consente à vendre de ses immeubles pour payer les dettes qu'il a contractées pour payer ses dons gratuits (1) ; qu'ils engagent les parlements à faire eux-mêmes les réformes que la justice réclame, & que les tribunaux attendent avec empressement ; qu'ils obtiennent une liberté de suffrages & d'opinion, qui ne puisse jamais être attaquée pendant & après la tenue des états ; qu'ils veillent sur-tout à une juste distribution des puissances législatives, exécutrices & judiciaires, sans laquelle on ne jouit d'aucune liberté (2), &c. &c. &c.

Et si les besoins de l'état sont extrêmes, qu'ils ouvrent un emprunt privilégié, hypothéqué sur un impôt qu'ils se répartiront ; cette noble contribution, la premiere qui sera perçue, puisqu'elle seule sera libre, procurera de l'argent à 4 pour 100, & ressuscitera le crédit.

Que les deux premiers ordres fassent toutes ces demandes & ces offres, & que les praticiens,

---

(1) Quand le clergé aura consenti à payer comme les autres ordres, les impôts, & à rembourser ses dettes, qu'il peut éteindre en vendant pour 3 ou 4 millions de rente des biens des moines les plus inutiles, la nation n'a plus rien à en exiger ; elle peut leur faire des représentations, mais elle ne doit pas lui envier la gloire de faire les réformes qu'il sera le premier à proposer dans son ordre.

(2) Je prie de lire, à ce sujet, attentivement le chap. 6 du liv. XI de l'esprit des loix.

uſurpateurs de la repréſentation des communes, oſent ne pas y concourir, ſi on n'opine pas à la pluralité des voix dans une ſeule aſſemblée ! La nation impartiale nous jugera ; bientôt elle verra avec tranſport les trois ordres ſe diſputer ſeulement à ſervir la patrie ; car le tiers-ordre ſentira inceſſamment (1) que le ſalut de l'état dépend de la maniere d'opiner ſéparément : les praticiens, qui perdront l'eſpoir de dominer ; les oppreſſeurs & les déprédateurs du royaume, qui ſement la diſcorde entre tous les ordres, pour empêcher les états-généraux, ſeront ſeuls déçus dans leurs projets ; tous les bons François ſe réjouiront d'une rivalité entre les ordres, qui élevera, comme à Rome, les François au deſſus de l'humanité.

Mais ſi de noires intrigues empêchoient une formation d'où dépendent la gloire & la félicité du royaume, & qui eſt conforme à la raiſon, à l'équité & à l'uſage récent & connu, l'état ne périra pas encore. Si, quand le clergé & la nobleſſe auront accordé tout ce que la politique & la juſtice exigent, le tiers-ordre ſe retire, il n'y aura pas à la vérité d'états généraux ; mais le Roi qui eſt toujours Roi, le Roi qui eſt le dictateur néceſſaire de la France dans les temps de danger, *parce que le ſalut de l'état eſt la loi ſuprême* ; le Roi continuera à gouverner ſeul, juſqu'à ce que les communes ſoient dégagées des preſtiges des praticiens (2) ; les parlements enrégiſtreront proviſoirement les impôts qui exiſtent,

(1) Si un miniſtre noble, intriguant, étoit à la tête des affaires, il pourroit aiſément accroître les exemptions pécuniaires du clergé & de la nobleſſe, s'il n'y avoit qu'une ſeule aſſemblée ; il ſuffiroit de corrompre quelques membres du tiers, & ils opineroient avec les deux premiers ordres, conformément à leurs vœux.

(2) Le clergé & la nobleſſe doivent lui confier le ſalut de l'état en dépôt, juſqu'à ce qu'on puiſſe former des états-généraux.

ainſi que les vérifications néceſſaires pour que chaque citoyen paie également les charges qui doivent être communes à tous ; le Roi & ſon miniſtre feront ſeuls les réformes que le tiers-ordre devoit avoir la gloire de partager avec eux : s'il le faut abſolument, les rentiers ſacrifieront la cinquieme partie de leurs rentes pour en aſſurer le reſte, juſqu'à ce que les chefs des communes veuillent bien conſentir à des états réguliers. Tous les amis de la patrie, de quelque ordre qu'ils ſoient, ſe réuniront à un Monarque qui peut ſeul ſauver la France : toute perſonne qui refuſeroit une contribution néceſſaire, ſeroit alors traître à l'état ; l'ordre & la paix pourront encore régner : il eſt vrai qu'il ſera impoſſible d'égaliſer les impôts entre toutes les provinces, de diminuer les tailles & gabelles, d'éteindre 40 millions d'intérêts annuels par l'aliénation des domaines de la couronne, de réformer les loix, de rétablir le crédit & diminuer l'intérêt de l'argent, de mettre de l'harmonie entre toutes les provinces de la France, de ſupprimer les abus immenſes qui exiſtent, de fixer les bonifications de tout genre dont le royaume eſt ſuſceptible. Mais la faute en ſera aux praticiens ; le bon peuple de France doit s'en prendre à eux ſeuls. Quand ils voudront conſentir à une repréſentation juſte, équitable, telle que la liberté de tous les ordres & de tous les individus la réclame, alors il y aura des états-généraux ; tous les ordres concourront unanimement à porter la gloire & le bonheur de la France à ſon comble : mais ſans ce juſte équilibre, nous n'aurions qu'une lueur trompeuſe de liberté ; d'un deſpotiſme tempéré par les mœurs, & par les priviléges des ordres, des corps, des villes & des provinces, nous paſſerions rapidement ſous le deſpotiſme légal des praticiens, qui, dévoués par les places & les graces qu'on leur donneroit, au pouvoir des miniſtres, répéteroient dans les états-généraux les

loix qu'ils leur auroient dictées, & dans les tribunaux les feroient exécuter en frappant du fer des loix la tête de tout citoyen qui oseroit réclamer la justice & la raison. Une tyrannie pareille exciteroit infailliblement des révolutions armées (1), & les chefs des troupes victorieuses ne manqueroient pas de précipiter tous les ordres de l'état sous le despotisme militaire, le plus dur de tous les gouvernements: j'en appelle à l'usurpation de Cromwel. Il en respire plusieurs en France qui épient une pareille révolution: aussi vaut-il mieux laisser encore dormir la sainte liberté des François, que de la précipiter brusquement dans un tombeau où elle seroit à jamais ensevelie.

J'ai bien franchi le cercle de mon premier sujet, mais cette digression ne sera pas inutile à la nation. Les gens sensés y verront les menées des praticiens, & les deux premiers ordres de France, le piege fatal que le Dauphiné leur prépare. Quels que soient les termes des lettres de convocation qu'on leur envoie, ils ne consentiront jamais à nommer, conjointement avec le tiers-ordre, leurs représentants; chaque ordre, malgré la surprise qu'on pourroit faire au Roi & à son ministre, nommera *séparément* le nombre des représentants que son arrondissement doit envoyer aux états-généraux; il leur défendra, comme en Bretagne & en Bourgogne, d'y opiner autrement que par ordre, conformément à l'intérêt de chaque ordre qu'on ne peut défendre autrement, conformément à l'usage clair & précis des derniers états-généraux, conformément à l'avantage des trois ordres, dont on pourroit aisément corrompre la

(1) Il faut bien prendre garde, dit le profond Montesquieu, que les changements qu'on prépare ne choquent essentiellement les mœurs, la puissance ou les préjugés d'un parti trop puissant pour être ramené aisément aux loix.

majorité, s'ils opinoient dans une seule assemblée, où les praticiens, sous le nom du tiers-ordre, auroient le double des vœux de la noblesse. Toute personne qui n'est pas nommée par un corps ou par un ordre seul, ne peut jamais être regardée comme le fondé de pouvoir de ce corps ou de cet ordre. Ce principe dérive de l'essence des choses ; le contraire implique contradiction, comme l'idée du Tout-puissant sans pouvoir. Le Roi ne peut pas plus priver un ordre de nommer seul ses représentants, qu'ôter la couronne à son légitime successeur. Les ecclésiastiques & les nobles du Dauphiné, qui ont été nommés à Romans, ne sont pas les députés du clergé & de la noblesse de cette province ; ils le sont tout au plus du tiers-ordre. Les trois ordres du Dauphiné doivent se rassembler de nouveau & séparément, pour renommer des députés qui ne doivent recevoir d'instruction que de leurs ordres. Les états actuels du Dauphiné ne peuvent être regardés comme des états légitimes, la majorité du clergé & de la noblesse, & presque tous les cultivateurs du tiers-ordre n'ayant pas été réunis d'une maniere convenable pour les demander, & ne les ayant pas sollicités. Enfin, le Dauphiné faisant partie de la France, doit attendre de ses états-généraux la forme d'administration qu'ils lui prescriront, si elle lui accorde des états provinciaux ; ou si elle a obtenu anciennement le droit d'en avoir, elle ne doit pas en changer la formation sans le consentement de la France, qui a garanti l'ancienne forme de ces états. (1)

---

(1) La Suisse est composée de plusieurs états différemment gouvernés, qui se sont garantis mutuellement leur constitution ; & ils la maintiennent tous réciproquement à main armée, si on entreprend d'y porter atteinte. Si cette garantie a lieu entre alliés, quelle doit être celle d'une province qui fait partie de la France & qui est soumise aux états-généraux ?